COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Z2515463	
Décision attaquée : 20 février 2025 de la cour d'appel de Chambéry	

La caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Paris Val de Loire C/ La société Remorques Louault _____	
Ghislain de Monteynard, avocat général	**AVIS** **de l'avocat général**

AUDIENCE DE FORMATION RESTREINTE DU 8 SEPTEMBRE 2026 :

La jurisprudence est constante pour admettre qu'en cas de résolution d'une vente, la restitution du prix reçu par le vendeur est la contrepartie de remise de la chose par l'acquéreur et seul celui auquel la chose est rendue doit restituer à celui-ci le prix qu'il en a reçu (Com, 3 février 1998, n°9519443). Le régime de cette restitution s'éloigne par essence de celui d'un préjudice.

L'assureur de responsabilité peut, en toute liberté contractuelle, s'engager à restitution du prix en cas de succès d'une action rédhibitoire et ce, indépendamment des dommages intérêts auquel pourrait par ailleurs être tenu le vendeur ainsi que l'envisage l'article 1645 du code civil.

Mais à défaut de précision en ce sens dans le contrat d'assurance, il me semble difficile de considérer qu'un assureur de responsabilité puisse, par nature être tenu à restitution du prix.

Aucune des jurisprudences citées par les mémoires ne permet de contredire le principe admis dès 1998. Il s'agissait pour les juridictions saisies d'apprécier si les clauses d'exclusion de l'assureur en contredisaient l'engagement. A aucun moment la Cour ne s'est

expressément prononcée contre le principe qui exclut justement la restitution du prix des préjudices réparables.

Il me semble, dans ces conditions, qu'une cassation sur ce point est tout à fait justifiée.

Quant au régime des restitutions à mettre en œuvre en cas, comme en l'espèce, de succès d'une action rédhibitoire, il convient, à mon avis, ainsi que le suggère le second moyen du pourvoi incident, de faire appréciation des règles supplétives de volonté édictées en février 2016 et insérées aux articles 1352 et suivants du code civil.

Le caractère quérable de l'obligation en résultant pour l'acheteur justifie, à mon avis, une censure de la décision.

AVIS DE CASSATION SUR CES DEUX POINTS

L'avis peut être publié et la décision à rendre, qui tranche une difficulté singulière, mérite, à mon avis une publication.